
A P P R O B A T I O N

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE
DE LYON.

Du 10 Décembre 1788.

Messieurs DE CONSTANT, DE MONTLUEL & DE GERANDO DE CHATEAUNEUF, nommés Commissaires pour examiner un Ouvrage de M. FROSSARD, membre de ladite Société, qui a pour titre: *La Cause des Esclaves Nègres & des Habitans de la Guinée, portée au Tribunal de la Justice, de la Religion, de la Politique, &c.* ayant scrupuleusement lu & médité cet Ouvrage, loin d'y avoir rien trouvé qui puisse en empêcher la publication, pensent que les malheurs de cette portion de l'espèce humaine y sont peints d'une manière si touchante; les raisonnemens qui militent en sa faveur, présentés avec tant de clarté & de force; les moyens pour remédier à ses maux, si bien développés, que cet Ouvrage ne peut que produire la plus heureuse révolution dans le sort des infortunés dont l'Auteur plaide la cause.

Lecture faite du rapport des Commissaires susnommés, la Société Royale d'Agriculture a

BIS

Hélibéré que ledit Ouvrage de M. Frossard seroit imprimé sous son Privilège.

Nous soussignés, Directeur & Secrétaire perpétuel de la Société Royale d'Agriculture de Lyon, certifions la copie ci-dessus conforme à l'original, consigné dans les Registres de la Compagnie. A Lyon, ce 13 Décembre 1788.

J. C. GILIBERT, Directeur.

L'ABBÉ DE VITRY, Secret. perp.

PRIVILÈGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amée LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE DE LYON, Nous a fait exposer que toujours dévouée à des travaux & occupations littéraires utiles à l'Etat, elle avoit besoin de nos Lettres de privilège pour faire imprimer ses Ouvrages, ceux de ses Membres qui la composent & ceux qu'elle auroit approuvés parmi les pièces qui lui ont été ou pourront être adressées pour le concours des prix qu'elle distribue. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter notredite Société, Nous lui avons permis & permettrons par ces Présentes, de faire imprimer conjointement ou séparément, par tel Imprimeur qu'elle voudra choisir, & ce, pendant quinze années consécutives, à compter du jour des Présentes, & de faire vendre & débiter par tout notre Royaume, tous les Ouvrages qu'elle auroit faits ou pourroit faire, ceux de ladite Société qui la composent, autant qu'ils traitent des objets que notredite Société d'Agriculture

s'est pro
approuv
envoyée
le tout
autant
qu'à l'o
puisse e
Ouvrage
après le
être im
couru p
examin
notredit
approuv
millant
quoi le
délivrer
lequel l
à la fin
toutes l
dition q
gère dan
à tous l
imprime
Ouvrage
traducti
puisse é
desdits
à peine
de six
modérés
& de dé
dépens,
du Con
façons,
trées tou
des Imp
de la da
sera fait
papier &
de la L
Manusc
l'impress

s'est proposée de cultiver, & encore ceux qu'elle auroit approuvés ou pourroit approuver parmi les pièces envoyées au concours pour les prix qu'elle distribue, le tout en tel volume, format, marge, caractères, & autant de fois que bon lui semblera; sans toutefois, qu'à l'occasion des Ouvrages ci-dessus spécifiés, il puisse en être imprimé d'autres, & à condition que les Ouvrages des Membres de notredite Société porteront, après le titre, le nom de leur Auteur, & ne pourront être imprimés, ainsi que les pièces qui auront concouru pour les prix, qu'après avoir été préalablement examinés par trois Commissaires au moins choisis par notredite Société dans le nombre de ses Membres, & approuvés par elle, d'après le compte que lesdits Commissaires en rendront dans une assemblée ordinaire; de quoi le Secrétaire de notredite Société d'Agriculture délivrera un certificat, signé du Directeur & de lui, lequel sera imprimé en tête ou à la fin de l'Ouvrage à la suite du présent Privilège. FAISONS DÉFENSES à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou faire vendre, & débiter lesdits Ouvrages en tout ou en partie, & d'en faire aucune traduction ou extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse, & par écrit, desdits Exposans, ou de ceux qui auront droit d'eux, à peine de confiscation desdits exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourront être modérées pour cette première fois, & de pareille amende, & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'arrêt du Conseil, du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons, à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelle; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie; qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis es mains de

notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur DE LAMOIGNON, Commandeur de nos Ordres, qu'il en sera remis ensuite deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUREOU, & un dans celle dudit sieur DE LAMOIGNON, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles, VOUS MANDONS & enjoignons de faire jouir lesdits Exposans & leurs ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, lui soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icells, tout Acte requis & nécessaire, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Hérésie, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le seizième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. Par le Roi en son Conseil. Signé, LE BEGUE.

Révisé sur le Registre XXIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 1610, fol. 518, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège, & à la charge de remettre à ladite Chambre, les neuf Exemplaires prescrits par l'Arrêt du Conseil, du 16 Avril 1785. A Paris, le 18 Avril 1788.

Signé,

